

**PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES
DE RECHERCHE ET D'INNOVATION, VOLET 4A :
SOUTIEN AU FINANCEMENT
D'INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE ET
D'INNOVATION PUBLIQUES**

GUIDE DE L'UTILISATEUR – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le présent document a été produit par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

Coordination et rédaction

Bureau de gestion des projets d'infrastructure, Secteur de la science et de l'innovation

Révision linguistique

Sous la responsabilité de la Direction des communications

Pour tout renseignement

Bureau de gestion des projets d'infrastructure

710, place D'Youville, 8^e étage

Québec (Québec) G1R 4Y4

Téléphone : 418 691-5973, poste 3132

Courriel : infrastructure.recherche@economie.gouv.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJECTIF	4
2.	CLIENTÈLES ADMISSIBLES	4
3.	PROJETS ADMISSIBLES	4
4.	CRITÈRES DE SÉLECTION	4
5.	DÉPENSES ADMISSIBLES	5
6.	AIDE FINANCIÈRE	6
7.	MODALITÉS DES VERSEMENTS	8
8.	PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE	8
9.	CHEMINEMENT DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE	8
9.1	DÉMARRAGE DU PROJET	8
9.2	PLANIFICATION DU PROJET	8
9.3	RÉALISATION DU PROJET	9
9.4	REDDITION DE COMPTES DU PROJET	9
	ANNEXE 1 : CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE	10

1. OBJECTIF

L'objectif du programme est de moderniser et de développer les infrastructures de recherche et d'innovation publiques.

2. CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Les organismes admissibles sont :

- les organismes à but non lucratif (OBNL) québécois intervenant dans les différents secteurs de la recherche et de l'innovation;
- les établissements des réseaux québécois de l'enseignement supérieur et de la santé et des services sociaux, intervenant dans les différents secteurs de la recherche et de l'innovation;
- les établissements de recherche publics du Québec.

Il est à noter que les projets des centres collégiaux de transfert de technologie doivent être déposés par leur cégep ou collège responsable.

Tout organisme admissible doit être immatriculé au Québec pour y faire affaire légalement et y exploiter une entreprise, et ce, peu importe sa loi constitutive (du Québec ou d'ailleurs).

3. PROJETS ADMISSIBLES

Les projets admissibles sont les travaux de mise aux normes, d'agrandissement, d'amélioration et de construction d'infrastructures, et d'acquisition d'un bâtiment existant et d'équipements structurants nécessaires aux activités publiques de recherche et d'innovation. Les projets doivent être réalisés au Québec et comprendre des dépenses admissibles d'au moins 100 000 \$.

4. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les demandes sont déposées en continu. Les projets sont évalués et priorisés selon leur conformité et les critères de pertinence suivants :

- la qualité du projet;
- l'atteinte des objectifs du programme;
- les retombées économiques, sociales ou technologiques;
- leur lien avec les priorités gouvernementales.

Lors de la sélection des projets sont également considérés les critères suivants :

- la reconnaissance du besoin exprimé par l'organisme et la meilleure solution pour y répondre;
- la capacité de l'organisme à :
 - prendre en charge les frais de fonctionnement récurrents;
 - amasser la mise de fonds nécessaire au projet.
- la planification de mesures de développement durable dans le projet, lorsque possible.

Une fois évalués, les projets sont priorisés selon leur pertinence et les disponibilités budgétaires du programme.

5. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses d'infrastructures doivent être nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation du projet. L'admissibilité des dépenses est établie par le Ministère au moment du calcul du montant de l'aide financière. Les dépenses, engagées ou facturées, réalisées avant l'autorisation du projet ne sont pas admissibles, sauf les dépenses nécessaires à la confirmation du besoin, de l'échéancier et du coût du projet et les dépenses liées à l'urgence d'agir, ayant été préalablement autorisées par le Ministère.

Les postes de dépenses admissibles sont les suivants :

- Volet bâtiment :
 - les travaux de mise aux normes, d'agrandissement, d'amélioration et de construction d'infrastructures. Le coût d'acquisition d'un bâtiment existant et d'un terrain construit peut également être admissible s'il est inférieur, en valeur actualisée, au coût de construction d'un nouveau bâtiment;
 - les études préparatoires (p. ex. : analyses environnementales, analyses de sol, analyses du potentiel technico-économique de l'utilisation de la géothermie);
 - les honoraires professionnels (p. ex. : d'architecture, d'ingénierie, d'arpentage, de notariat, de firmes spécialisées dans l'amiante et le contrôle des matériaux);
 - les mesures de développement durable (p. ex. : géothermie);
 - l'intégration des arts à l'architecture (selon [la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics](#) du ministère de la Culture et des Communications);
 - les terres agricoles, lorsque requises pour les besoins de la recherche;
 - le mobilier nécessaire aux besoins de la recherche;
 - les contingences de construction, le coût d'indexation, le facteur d'éloignement et la réserve pour risques;
 - les contrats de location-acquisition, au sens des normes comptables applicables à l'organisme.
- Volet équipements structurants :
 - le coût d'acquisition des équipements;
 - les frais afférents à l'achat d'équipements (p. ex. : transport, douanes, frais de courtage, installation, calibrage, formation sur l'utilisation des équipements, logiciels spécialisés);
 - les contingences d'équipements;
 - les contrats de location-acquisition, au sens des normes comptables applicables à l'organisme.

Pour l'ensemble des projets, les coûts du financement temporaire (les intérêts, la prise de garantie, les frais de gestion et d'émission), les montants non remboursables des taxes fédérales et provinciales et le déménagement des usagers ou des équipements sont admissibles.

Toutefois, les postes de dépenses suivants ne sont pas admissibles :

- les salaires et les dépenses internes;
- les espaces et les équipements destinés à la location;
- les frais relatifs à l'élaboration de la demande d'aide financière;
- l'achat de terrains constructibles;
- les garanties prolongées;
- les frais de fonctionnement et d'exploitation¹;
- les frais d'entretien d'équipements ou d'un bâtiment;

¹ Les frais de fonctionnement désignent toutes les charges permanentes que l'organisme doit assumer pour demeurer actif, indépendamment du volume de ses activités. Ils englobent les frais d'administration, de gestion, de rémunération ainsi que les autres dépenses de fonctionnement, dont les coûts directs et indirects liés à la réalisation des projets de recherche (salaires, bourses, matériel, produits consommables, fournitures, frais de déplacement et de séjour, etc.).

- les pièces de rechange;
- les fournitures et les produits consommables;
- les logiciels administratifs et de gestion interne;
- les équipements de cafétéria;
- les montants de TPS et de TVQ remboursables;
- les dépenses engagées ou facturées avant l'autorisation du projet, sauf les dépenses nécessaires à la confirmation du besoin, de l'échéancier et du coût du projet ainsi que les dépenses liées à l'urgence d'agir, ayant été préalablement autorisées par le Ministère.

Il est à noter que les escomptes et les rabais de fournisseurs sont exclus des dépenses du projet et ne peuvent être considérés dans la mise de fonds.

Pour tout projet dont le coût atteint ou dépasse le seuil de coût de projet stipulé à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, les dépenses liées à leur mise à l'étude, ayant été préalablement autorisées par le Ministère, sont admissibles au coût total du projet et remboursables selon le taux d'aide prévu à la section 6.

Tout dépassement de coûts au projet tel qu'approuvé par le Ministère devra être assumé par le bénéficiaire, sauf dans des situations exceptionnelles pouvant mettre en péril la réalisation du projet. Le cas échéant, une aide financière additionnelle pourrait être accordée sous certaines conditions par le Ministère.

L'engagement par l'organisme de dépenses entre la date de dépôt de la demande complète et celle de la confirmation de l'aide financière ne signifie en aucun cas une obligation pour le Ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses admissibles seront considérées dans le coût total autorisé.

6. AIDE FINANCIÈRE

L'aide accordée représente une contribution financière non remboursable sous forme de remboursement d'un emprunt par marge de crédit contracté par l'organisme demandeur auprès du Fonds de financement ou de Financement-Québec, ou sous forme d'un remboursement au comptant à l'organisme demandeur. Elle peut atteindre 80 % des dépenses admissibles. La contribution financière ou matérielle de l'organisme ou de partenaires non gouvernementaux à la réalisation du projet doit être d'au moins 20 %.

Un projet financé par le Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation ne peut pas être financé par un autre programme d'aide financière du Ministère, y compris ceux du Fonds du développement économique. Cependant, l'aide peut être combinée à une autre aide financière gouvernementale.

Si les dépenses réelles admissibles sont inférieures à celles qui ont été prévues, le Ministère procédera à une révision à la baisse du montant de l'aide financière, sur la base du pourcentage de la contribution déterminée lors de l'annonce de l'aide financière et en fonction des dépenses réellement engagées.

Tout projet dont le coût total estimé est de 20 M\$ ou plus devra faire l'objet d'une autorisation spécifique du Conseil du trésor pour son inscription au Plan québécois des infrastructures.

De plus, tout projet dont le coût atteint ou dépasse le seuil de coût de projet stipulé à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, devra faire l'objet d'une autorisation spécifique du Conseil des ministres, conformément à cette Directive, lorsque c'est applicable.

La contribution du Ministère ou le cumul des aides gouvernementales sont établis à 80 % des dépenses admissibles, mais pourront atteindre 90 % des dépenses admissibles pour les projets des clientèles situées en région² lorsque l'organisme a de la difficulté à y recruter des partenaires pour participer au montage financier. Dans ce cas, la contribution financière ou matérielle de l'organisme ou de partenaires non gouvernementaux à la réalisation du projet doit être d'au moins 10 % des dépenses admissibles.

La valeur des contributions en nature doit être établie et appuyée par des pièces justificatives.

Le Ministère exige de l'organisme qu'il démontre sa capacité à prendre en charge les coûts d'exploitation et d'entretien des projets d'infrastructures, et ce, pour la durée de vie utile de l'infrastructure.

Le cumul des aides financières directes ou indirectes, incluant les crédits d'impôt, reçues des ministères, organismes³ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles ou 90 % pour les projets réalisés en région.

Aux fins d'application des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul⁴.

Aux fins d'application des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

De plus, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire ou de ses partenaires est exigé pour assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de la Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

La contribution de l'organisme demandeur ne doit pas être considérée dans le cumul des aides financières gouvernementales.

De plus, tout organisme public ayant une entente de collaboration (ou un contrat d'affaires) prévue dans le cadre du projet avec une entreprise porteuse du projet dans le cadre de ce programme, voit sa contribution financière considérée comme un apport privé.

² L'ensemble des régions administratives du Québec à l'exception de celles de Montréal, de Laval et de la Capitale-Nationale.

³ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30).

⁴ Cet actif, connu sous le nom de « Fonds Eastmain », est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec en vue de favoriser la réalisation de projets à caractère culturel, social, environnemental, récréotouristique ou économique en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

7. MODALITÉS DES VERSEMENTS

L'aide financière et les modalités des versements seront confirmées par la signature d'un protocole d'entente ou d'une convention d'aide financière entre les parties.

8. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Dans le cadre de la gestion du portefeuille de projets, les organismes admissibles au volet 4a du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation doivent prioriser les projets inscrits à leur plan décennal d'investissement (PDI), déposé annuellement au Ministère, qui sont en adéquation avec leurs enjeux.

Le cheminement de la demande d'aide financière est présenté à l'annexe 1.

Les organismes qui souhaitent déposer une demande auprès du Bureau de gestion des projets d'infrastructure (BGPI) du Ministère pour un projet inscrit à leur PDI doivent remplir le formulaire de demande d'aide financière en version électronique et le transmettre, dûment signé, à l'adresse suivante : infrastructure.recherche@economie.gouv.qc.ca.

Les organismes admissibles peuvent bénéficier d'un accompagnement préalable au dépôt d'une demande d'aide financière en communiquant avec le BGPI aux coordonnées suivantes :

Adresse postale : 710, place D'Youville, 8^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4

Téléphone : 418 691-5973, poste 3132

Courriel : infrastructure.recherche@economie.gouv.qc.ca

9. CHEMINEMENT DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

9.1. DÉMARRAGE DU PROJET

9.1.1. Validation de la conformité de la demande d'aide financière

- Le projet respecte le cadre normatif.
- Le formulaire de demande d'aide financière et ses annexes sont complets.

9.1.2. Analyse de la pertinence du projet

À cette étape, le Ministère fera appel aux experts des ministères concernés par le domaine de recherche et d'innovation du projet, ainsi que du Fonds de recherche du Québec, s'il y a lieu, pour réaliser une analyse selon les critères de sélection présentés à la section 4. Les projets seront ensuite priorisés selon leur pertinence et les disponibilités budgétaires du programme.

9.2. PLANIFICATION DU PROJET

9.2.1. Dépôt du dossier d'affaires

Le Ministère demande à l'organisme de produire des documents selon la nature, l'envergure et la complexité du projet, notamment :

- un plan des débours;
- la structure de gouvernance du projet;
- le plan de gestion des approvisionnements – travaux et équipements scientifiques;

- une étude préliminaire des sols.

Si le Ministère exige des études préliminaires requérant des coûts importants en honoraires (d'architecture, d'ingénierie, de laboratoire, etc.), notamment un programme fonctionnel et technique, l'organisme doit lui soumettre une estimation de ces coûts. Une fois l'estimation des coûts acceptée par le Ministère, une convention d'aide financière particulière pourrait être convenue pour le financement de ces dépenses. Si le projet est autorisé à la suite de la réalisation de ces études, le financement de ces dépenses pourra être inclus dans le protocole d'entente ou la convention d'aide financière entre les parties.

9.2.2. Approbation du projet

Une fois la décision des autorités obtenue, l'organisme et le Ministère signent une convention d'aide financière ou un protocole d'entente afin de confirmer les modalités de l'aide et les obligations des parties pour le projet.

9.3. RÉALISATION DU PROJET

Pendant la réalisation du projet, le Ministère assure un suivi périodique. Il valide les rapports et tableaux sur l'état d'avancement du projet. Il s'assure de la conformité des documents et recommande les versements de l'aide financière conformément au protocole d'entente ou à la convention d'aide financière.

Pour toute modification affectant la portée, l'échéancier et les coûts du projet, l'organisme doit obtenir l'autorisation du Ministère.

9.4. REDDITION DE COMPTES DU PROJET

À la fin de la réalisation du projet, le Ministère valide le rapport de reddition de comptes du projet réalisé et les annexes exigées conformément au protocole d'entente ou à la convention d'aide financière. Ensuite, il détermine le coût total admissible du projet et confirme le montant final de l'aide financière accordée à l'organisme. Le Ministère procédera à une révision à la baisse du montant si les dépenses admissibles sont inférieures aux dépenses initiales autorisées ou si l'organisme a bénéficié d'une aide gouvernementale supplémentaire liée à la réalisation du projet.

Après la réalisation du projet et pendant toute la durée du protocole d'entente ou de la convention d'aide financière, l'organisme doit fournir des rapports de reddition de comptes annuels pour le suivi des retombées du projet et ses états financiers audités.

ANNEXE 1 : CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE



